



INSTITUT DE RECHERCHE ET D'ÉTUDES EN DROIT DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'ÉVOLUTION DE LA RADIO EN GRÈCE

Rapport de recherche réalisé par M. Athanasios KAMPYLIS

Sous la direction de M. le professeur Guy DROUOT

Table ronde du 24 mai 2007



Faculté de droit et de
science politique d'Aix-
Marseille

Master Recherche « Droit des médias »

Aix-en-Provence
2006-2007



Université Paul Cézanne U
III

SOMMAIRE

CHAPITRE I- DU MONOPOLE ÉTATIQUE À LA CONCURRENCE : TABLEAU DE L'ÉVOLUTION DE LA RADIO EN GRÈCE

SECTION 1 – LES GRANDES ETAPES DE L'ÉVOLUTION

SECTION 2 – LA LIBERALISATION DE LA RADIO

CHAPITRE II- L'AVÈNEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET L'ADAPTATION DU CADRE JURIDIQUE

SECTION 1 – L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DE LA RADIO GRECQUE

SECTION 2 – LE CADRE JURIDIQUE DE LA RADIO EN GRECE

INTRODUCTION

Imaginons-nous en plein centre d'Athènes, ou encore de Paris. Des embouteillages et du bruit partout, des conducteurs énervés. Soudain, la radio s'arrête d'émettre... Ce serait l'enfer ! Alors, ne négligeons pas l'importance de ce média.

Pour comprendre le fonctionnement et l'influence de la radio, n'importe où sur terre, il suffit d'évoquer l'épisode de la « Guerre des mondes ». Dans un contexte de crise économique, Orson Welles¹, jette une panique monstre dans le New Jersey² ! L'auteur réalise l'adaptation radiophonique d'une fiction dramatique décrivant une attaque extra terrestre sur les États-Unis. L'influence de la radio était telle déjà, à cette époque, que les gens étaient convaincus que les martiens avaient débarqué dans la région de New York, prêts à conquérir une Amérique sous le choc. Les uns ont quitté leur domicile à la recherche d'un abri, provoquant des embouteillages sur les routes. Les autres surchargeaient les systèmes de télécommunication par leurs appels. Un vrai chaos ! La radio a contribué à relayer la psychose. Ces événements n'ont pas été oubliés.

Dans la Grèce actuelle et 79 ans après la première émission de radio, ce média vit une période de croissance particulière. Une croissance, dont le rythme est nettement perceptible lorsque l'on considère la multitude des radios qui émettent en 2007 sur le territoire.

Faire de la radio est une entreprise particulièrement difficile en Grèce, parce que ce média a échappé totalement au contrôle des autorités de l'État. De plus, la création de nouvelles stations radiophoniques ne cesse de s'accroître, alors que dans le même temps les stations existantes et les fréquences qu'elles utilisent ne cessent de changer de mains. En tout cas, d'après les données résultant des enquêtes constamment actualisées, nous constatons que chacun des 54 départements que comporte la Grèce abrite un minimum de 10 stations radiophoniques³. Ce nombre varie selon l'évolution économique et culturelle de chaque circonscription. Dans les grands centres urbains, par exemple, il est rare de trouver une fréquence libre (ce qui veut dire qu'il peut y exister entre 50 et 70 stations). Le nombre de ces stations atteint des sommets dans la région d'Athènes, où l'on enregistre davantage de radios que dans des grandes villes comme New York, Berlin, ou Paris : une centaine de

¹ Selon le site www.tovima.gr

² Voir le rapport de Laurie LOSORGIO, *La radio : un média au cœur de l'histoire*.

³ Chiffres fournis par le site www.radiofono.gr

radios FM et AM se partagent les fréquences dans la capitale grecque⁴. En ce qui concerne la province, la situation est moins inquiétante, car l'évolution du paysage radiophonique est loin d'être aussi spectaculaire, mais on néanmoins peut y constater un rythme d'augmentation régulier -et parfois surprenant- du nombre des stations radiophoniques. Ainsi, le paysage radiophonique grec comprend plus de 1000 opérateurs, sans tenir compte des nombreux réémetteurs, ni des stations régionales, ni des radios temporaires ou des dizaines de nouvelles stations qui se créent chaque mois.

S'agissant du statut juridique, la grande majorité des radios existant actuellement émane de l'initiative privée. La radio est considérée comme un secteur d'activité dynamique, surtout sur le plan financier. Elle procure une image valorisante aux groupes industriels et aux groupes de presse qui s'y investissent et elle constitue souvent le prolongement indispensable de l'activité éditoriale en presse écrite. Certes, il convient de temporiser, en notant que le paysage hertzien reste encore incertain actuellement. Chaque tentative commerciale court le risque de l'échec, principalement en raison d'un cadre juridique relativement obscur.

Un premier exemple de ces difficultés pourrait être le phénomène courant de l'absorption des petits propriétaires de radios locales par les grands groupes nationaux, voire internationaux. Sur le plan juridique, les choses sont exceptionnellement curieuses... Avant la légalisation des radios privées en 1989, l'État a essayé de réglementer par tous les moyens les bandes de fréquences : décrets présidentiels, décisions ministérielles, lois ordinaires. Paradoxalement à ce jour, il n'a jamais pu atteindre cet objectif. Le cadre juridique, est difficile à mettre en œuvre. Des centaines de stations qui émettent sans autorisation, sous prétexte que ces autorisations sont délivrées trop parcimonieusement, ce qui n'est pas inexact. La répartition des fréquences s'effectue soit arbitrairement, soit après transaction, soit après un recours en justice. Dans le même temps, sur le terrain, on déplore des chevauchements de fréquences, des problèmes techniques et des conflits « on air ».

L'autorité indépendante de régulation, le Conseil National de la Radiotélévision⁵ (CNRT) dispose de la compétence exclusive en matière d'application du cadre législatif en vigueur (délivrance des autorisations, prononcé des sanctions comme les amendes, etc.). En revanche, toutes les procédures sont contrôlées par le ministre de la Presse et des Médias. À cela, il faut ajouter que la prise des décisions du CNRT, exige malheureusement beaucoup de temps et de patience...

⁴ www.tovima.gr

⁵ ALIVIZATOS (N.), *Radiotileorasi kai Kratos* (Gouvernement et radio-télévision). 1^{ère} édition, Athènes, 1990.

Enfin, à l'égard de moyens d'émission, du fait que la Grèce est un pays montagneux, les sites d'installation des émetteurs doivent être choisis avec le plus grand soin. Malgré le fait que des mesures techniques spécifiques aient été édictées pour les conditions d'émissions, beaucoup de difficultés de réception subsistent (interférences et parasitages), car de nombreuses stations se sont accaparées les mêmes fréquences. Il est même arrivé que l'armée de l'air dépose des plaintes, car des émissions empêchaient la communication entre les pilotes et les tours de contrôle.

Il convient à présent de retracer l'évolution du paysage radiophonique grec (Chapitre I), avant de montrer comment le cadre juridique entourant l'activité radiophonique s'est adapté à l'apparition des nouvelles technologies (Chapitre II).

CHAPITRE I- DU MONOPOLE ÉTATIQUE À LA CONCURRENCE :

TABLEAU DE L'ÉVOLUTION DE LA RADIO EN GRÈCE

Il est très intéressant d'examiner les conditions dans lesquelles un pays comme la Grèce s'est débarrassé d'un monopole « direct » de l'État (Section 2) et a fait les premiers pas (Section 1) dans l'histoire afin de prendre la forme finale que présente aujourd'hui.

SECTION 1 – LES GRANDES ETAPES DE L'ÉVOLUTION

L'histoire de radio grecque est très intéressante à étudier, dans la mesure où elle a subi l'influence des changements politiques, sociaux et économiques. L'image que la radio grecque présente aujourd'hui est le résultat de cette évolution. En fait, la radio reflète parfaitement l'évolution de l'État grec. La première Guerre mondiale a, sans conteste, freiné l'avènement des premières radios en Grèce. Ce média était totalement inconnu des Grecs. C'est à partir des années 20 que la radio effectue ses premiers pas dans ce pays. On peut dès lors considérer que l'emprise de la radio s'est réalisée en cinq étapes, de 1923 à nos jours.

§1. 1923-1930 : les premiers pas

C'est durant cette période que la radio grecque fait ses premiers pas. On considère que la première utilisation de la radio a eu lieu sur une scène de théâtre, à Athènes, avec un émetteur suédois de 15 kilowatts de puissance, mais il s'agissait d'un essai complètement expérimental. En 1926, est créée l'Association Grecque des Amateurs de Radio, et les premiers émetteurs et récepteurs font leur apparition. En même temps, les journaux inondent le public d'articles concernant ce nouveau média, en déplorant le retard de la Grèce. Mais l'avancée la plus impressionnante a lieu en 1928, à Thessalonique, dans le Nord du pays. Selon les archives, on doit le véritable avènement de la radio grecque à un électronicien, diplômé de l'école Polytechnique de Stuttgart, du nom de Christos Tsigridis. Ce dernier installe à Thessalonique, par ses propres moyens, la première station radiophonique des Balkans. Il s'agissait aussi de la première station commerciale privée de Grèce.

§2. 1930-1940 : le développement

En 1930, la radio passionne déjà les Grecs qui la rangent parmi leurs loisirs préférés. Les journaux inaugurent des colonnes quotidiennes avec les programmes des stations. C'est cette année

que deux magazines entièrement consacrés à la radio, et contenant également les programmes des stations européennes, sont publiés.

Dès lors que la radio connaît un succès, l'État commence à s'y intéresser fortement, en réalisant les enjeux économiques d'une telle entreprise. En Juillet 1936, le gouvernement Metaxas lance un concours international pour l'établissement d'une radio nationale. L'entreprise *Telefunken* emporte le marché. Malheureusement, à cause de difficultés techniques, le projet prend du retard. Un deuxième concours est lancé deux ans plus tard. C'est encore une fois *Telefunken* qui est sélectionnée. En 1938, cette société commence à organiser la radio nationale. Pour cet effort on estime que 11 millions de drachmes ont été dépensées ! Le 25 Mars, 1938 la première station radiophonique nationale est inaugurée, sous l'autorité du Service de presse et de radiophonie. Toutefois, la station ne commence à émettre que deux mois plus tard, le 21 mai 1938. Parallèlement, en 1939, le magazine hebdomadaire de *Radio Athènes* est publié et connaît un grand succès.

L'époque à laquelle la radio nationale est créée peut être considérée comme très importante, car nous sommes avant la deuxième guerre mondiale, une période tumultueuse pour l'État. Nous allons voir que ce premier petit émetteur de 15 KW va jouer un rôle primordial dans la préservation de l'unité et de l'intégrité nationales.

§3. 1940-1945 : la radio dans la guerre

Dans cette période on constate l'importance du nouveau média et on réalise quels sont ses atouts. Le 28 Octobre 1940, la radio nationale annonce que l'Italie fasciste veut faire la guerre à la Grèce. Via cette radio, le gouvernement répond que la Grèce est libre et que la nation va résister à quiconque chercherait à supprimer cette liberté. La radio transmet le déroulement des événements, jusqu'aux petits villages les plus éloignés dès lors qu'ils possèdent un récepteur.

Deux stations émettaient à cette période, et qui -sans exagération- ont organisé la résistance grecque. Via leurs fréquences, les auditeurs écoutaient les bulletins d'information et s'informaient des résultats de chaque bataille engagée par l'armée grecque. Via ces émissions, la nation grecque a réalisé que l'Italie fasciste n'était pas invincible et qu'une résistance bien organisée pourrait libérer le pays de la menace italienne.

Malheureusement, le 27 Avril 1941, trois ans après son inauguration, la radio grecque transmettrait son dernier message et tombait aux mains de l'ennemi : « Désormais, la station

radiophonique grecque, ne sera pas grecque...». Les Italiens et les Allemands réalisent leurs propres émissions. L'indicatif musical de la radio grecque était émise par la BBC, qui informait le monde sur la guerre et encourageait les Grecs par l'envoi de messages de solidarité. Les émissions italiennes et allemandes ont commencé à répandre la propagande au détriment de la radio grecque. À la fin de la guerre, les occupants finissent par quitter la station, non sans l'avoir détruite à coups de dynamite. Fort heureusement, la destruction n'était que partielle et, une semaine après, la radio grecque a pu reprendre ses émissions, à la grande satisfaction du public.

§4. 1945-1985 : la renaissance

Libérés de l'occupation italienne et allemande, les Grecs ont pu développer l'activité radiophonique. Il est donc raisonnable de parler d'une sorte de « renaissance » radiophonique à cette époque. En 1945 est créée l'« Institution Nationale de la Radiophonie ». Radio Thessalonique est inaugurée, diffusant via un émetteur portable, fixé sur une voiture. En 1948, le roi Paul annonce la création d'un émetteur ondes courtes à Athènes, et en mai de la même année, la radio militaire grecque fait son apparition. Suite à ces événements, on remarque un épanouissement général du pays, avec la création des nombreuses stations locales. Toutes les grandes villes de province possèdent une station radiophonique. En 1951, se produit un événement d'une grande importance juridique : la promulgation de la première loi relative à la radio. Il s'agit de la loi 1775 intitulée « De l'organisation et du fonctionnement de la radio nationale en Grèce ». Ce texte dresse le cadre du développement de la radio.

§5. 1985-2007 : l'explosion des radios

En 1987 est réalisée l'unification de la radio et de la télévision grecque, sous la direction de l'ERT, Ελληνικη Ραδιοφωνια Τηλεοραση -Elliniki Radiophonia Tileorasi- ou Radiotélévision Hellénique.

De 1985 à 2007, se développe le phénomène des radios pirates, c'est-à-dire, de radios privés qui émettent illégalement. En 1987, naît le mouvement des « radio libres », à la suite de quoi des stations non gouvernementales commencent à émettre légalement. La première est la station « 984 » de la municipalité d'Athènes. Il convient de mentionner que le monopole de l'État, en vigueur jusqu'en 1989, a été supprimé en faveur de l'initiative privée, (cf. *infra*, section 2). Aujourd'hui, en raison du millier de stations de radio en service, beaucoup de problèmes doivent être surmontés, surtout en ce qui concerne les fréquences.

Selon une enquête menée par *Eurostat* (le service des statistiques de l'Union Européenne), pendant les années 1994-2000, le nombre de stations de radio a augmenté en Grèce de 800%, ce qui équivaut à une véritable explosion radiophonique ! Il faut souligner que dans la même période, le nombre de stations de radio dans l'Union Européenne a été réduit de 7.600 à 5.500⁶. D'autre part, seulement quatre stations radiophoniques grecques ont une portée nationale. À partir de l'an 2000, en Grèce, on peut dénombrer 25 stations publiques (gouvernementales, municipales), et 241 stations privées.

SECTION 2 – LA LIBÉRALISATION DE LA RADIO

§1- La fin du monopole de l'État

Dans le cas de Grèce, il est vraiment intéressant de voir comment l'évolution d'un média comme la radio, a été affectée par les caractéristiques particulières de la société et plus spécifiquement par l'environnement politique.

La radio grecque était placée, jusqu'à la fin des années 80, sous le contrôle absolu de l'État. Selon la constitution grecque ce contrôle était « direct »⁷, ce qui montre les limites dans lesquelles la radio pouvait fonctionner. L'expression « contrôle direct », autorisait par exemple l'État à définir les conditions et les circonstances dans lesquelles les entreprises privées pouvaient être autorisées à émettre.

L'idée d'un secteur radiophonique libre existait depuis les années 50, et s'exprimait surtout par les radios pirates. Mais en Grèce, le passage du monopole d'État à la liberté de communication a surtout été le fruit de la pression des partis politiques d'opposition qui revendiquaient un mode d'expression à travers les fréquences hertziennes.

Sous cette pression, le gouvernement a commencé à reconsidérer son attitude, et le 31 Mai 1987, la première station de radio non gouvernementale peut naître à Athènes. Il s'agissait d'une station municipale dénommée *Station 984*. Dès lors que cette station a été créée, cela a provoqué une réaction en chaîne, presque toutes les petites villes, banlieues et communautés ont désiré posséder leur propre station, à n'importe quel prix. Les raisons en étaient évidentes. La radio était très prisée, non seulement chez les jeunes, mais attirait également les plus âgés. Les gens, étaient pratiquement

⁶ Source : *Eurostat*

⁷ Constitution Grecque de 2001, Sakkoulas.

fascinés par le développement de ce média. Quant aux élus locaux, ils n'ont pas manqué d'être intéressés les nouvelles possibilités de promouvoir leur image et leurs réalisations auprès de leurs électeurs. La radio devenait si populaire qu'elle a commencé à jouer un rôle important dans la vie quotidienne des Grecs. En plus, elle était une partie intégrante de la culture grecque. Et les investisseurs étrangers y ont trouvé une grande opportunité pour réaliser du profit.

Ainsi, le gouvernement, voulant contrôler la nouvelle situation, promulgue la loi 1730/87 relative à la radiotélévision. L'entreprise gouvernementale *ERT* (Elliniki Radiofonia Tileorasi - Radiotélévision Hellénique) continue à fonctionner, mais le ministère de la Présidence du gouvernement avait désormais le pouvoir de délivrer des autorisations d'émettre au profit des stations locales. Une commission composée par le président du Conseil d'État, le président de la Cour de cassation, et deux professeurs des universités était chargée d'instruire les demandes. Sur le plan technique, un décret présidentiel de 1988 définit le tableau des fréquences de 87.5 Mhz à 107.7 Mhz.

Depuis les années 90 de nombreuses fréquences sont passées d'un attributaire à l'autre, beaucoup de stations ont été créées et beaucoup d'autres ont été supprimées. En 1995 une nouvelle loi adoptée par le gouvernement en vue de renforcer la privatisation de la radio. En bref, cette loi définit les lignes directrices pour les radios locales ainsi que pour les transactions du marché des médias et de la publicité. En vertu de cette loi, les radios locales sont également soumises à des critères semblables à ceux des chaînes privées nationales (nature et fonction, critères à respecter pour l'octroi de licences, programmation et publicité). Pour l'instant, on peut dire qu'un certain équilibre s'est établi entre les stations et les licences concédées, mais les nouvelles technologies, comme par exemple la radio sur Internet, ou la radio numérique, redessinent le paysage radiophonique grec.

§2- La situation actuelle

Aujourd'hui le secteur de la radio est libéralisé grâce à l'apparition des stations locales privées et municipales, mais il est dominé par les stations privées. Près de 1200 stations de radio diffusent régulièrement leurs programmes dans tout le pays. Les stations les plus importantes se situent à Athènes et disposent d'un réseau de stations locales. En général, chacune des cinquante-deux régions administratives du pays possède deux ou trois stations de radio commerciales locales, et les grandes villes en ont davantage; la plupart des stations ne possèdent pourtant pas de licence d'exploitation. Il y a quelques années, le gouvernement a invité les radios d'Athènes et de Thessalonique à poser leurs candidatures pour l'obtention d'une licence.

En Grèce, il existe trois catégories de stations de radio : publiques, municipales et privées. La grande majorité est constituée par les radios privées et locales (retransmises via les fréquences FM). Les stations de radio publiques et municipales ont d'ailleurs connu une forte chute de leur taux d'écoute et une diminution des recettes publicitaires.

Dans leur programmation, la plupart des stations de radio mêlent informations, actualité, musique internationale, musique grecque, musique d'ambiance, programmes sportifs, rock, musique des années cinquante et soixante, etc.⁸

Il n'existe qu'une seule station de radio de musique classique : il s'agit du troisième programme de la radio publique, *ERA 3*. Ce sont les radios d'information et de musique d'ambiance qui obtiennent les taux d'écoute les plus élevés.

⁸ Magazine *Pop et Rock*.

CHAPITRE II- L'AVÈNEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET L'ADAPTATION DU CADRE JURIDIQUE

L'évolution que les nouvelles technologies a entraînée est évidente dans le domaine de radio -bien qu'on doive admettre que la Grèce ne possède pas le niveau technologique le plus élevé- particulièrement avec l'utilisation de l'Internet et, bien sûr, l'avènement de la radio numérique (Section 1). Mais est le cadre juridique existant est-il suffisant pour encadrer de tels changements ? Ce cadre ne doit-il pas se conformer aux mutations technologiques (Section 2) ?

SECTION 1 – L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DE LA RADIO GRECQUE

Certes, beaucoup de choses ont changé depuis la première émission radiophonique en matière de technologie. Le premier petit émetteur a évolué, les émissions ont perdu leur caractère traditionnel, et les nouvelles technologies envahissent de plus en plus le domaine de la radio. Le marché de la radio a lui-même beaucoup progressé et les investisseurs -étrangers et Grecs- ont focalisé leur attention sur cette évolution. Les stations radiophoniques sont nombreuses, avec une grande diversité des programmes, et elles sont très compétitives. En raison de cette compétition, la situation, en ce qui concerne le niveau et la qualité des émissions, a beaucoup amélioré.⁹ Le son est bien sur meilleur que dans le passé, et la diffusion des émissions couvre la grande majorité du territoire grec, même les plus éloignés. Autrement dit, les contenus sont plus rapidement diffusés et à un coût bine moindre. L'on peut donc parler d'un paysage totalement différent de celui du passé. Mais une question reste cependant en suspens : le niveau des services radiophoniques existant est-il capable d'affronter les besoins induits par les nouvelles technologies ?

Les deux grands changements technologiques que nous allons décrire successivement sont d'une part l'Internet, un phénomène universel et d'autre part la radio numérique, un phénomène plutôt européen, car il constitue déjà une réalité chez les Américains.

§ 1. La coexistence de l'Internet et de la radio en Grèce

La radio a commencé à émettre en Grèce, via le Web, en 1995 (web radio). Avec un minimum d'équipement appropriés, (une connexion Internet haut débit, une carte son, et un logiciel

⁹ www.worddab.org

de lecture téléchargeable gratuitement sur Internet -par exemple *Real Player*) il est très facile d'écouter la radio sur le web, tout en travaillant ou en visitant d'autres sites d'Internet.

Avec l'Internet, il est possible pour un nombre illimité de stations d'émettre via le Web, sans qu'il soit besoin de posséder les installations que nécessite une telle activité sur les ondes, et de plus, sans bouleverser le paysage des fréquences. Le chiffre des stations qui apparaissent mensuellement sur Internet est évalué à 100. Mais il y a aussi des stations sur Internet qui émettent exclusivement via le Web. Et puis il y a beaucoup de sites dans lesquels chacun peut créer sa propre station de radio sur Internet (par exemple www.RollingStone.com, www.srinner.com, www.netradio.com, www.sonicnet.com). Cette possibilité que donne l'Internet, signifie que les radios pirates du passé peuvent très facilement émettre, légalement cette fois, leurs programmes, en faisant fi des restrictions des fréquences¹⁰.

En Grèce, selon une enquête de www.in.gr, 180 stations de radio utilisent l'Internet afin de mieux se faire connaître du public. S'agissant du contenu des programmes, il est le même que celui des stations de radio hertziennes terrestres. La qualité du son dépend de la connexion (le haut débit est indispensable) et des installations de chaque station. En tout cas, le média ne change pas, sauf que le son « voyage » via les fils téléphoniques, et non plus via les ondes hertziennes. En plus, 345 stations de radio disposent un site Internet, et 112 émettent leur programme « live » sous forme de « streaming » (écoute simultanée au téléchargement).

En Grèce, on pourrait dire que les stations radiophoniques sur Internet sont très à la mode, et qu'ils se multiplient avec le temps. Dans la grande majorité, il s'agit de jeunes qui n'ont pas les moyens financiers de créer une station radiophonique sur la bande des FM, et qui se rabattent sur la solution Internet, un média plus accessible. Mais bien que le web radio soit un vrai succès chez les jeunes, il convient de relativiser ce succès, car la majorité des gens ne se connecte que très peu à l'Internet.¹¹ D'ailleurs, il faut souligner que les connexions haut débit sont très récentes en Grèce¹². Il est donc normal que le web radio ne soit pas si répandu.

Certains disent que l'impact de l'Internet peut préfigurer la fin par mort lente de la radio hertzienne terrestre. Mais il y a aussi les « romantiques » attachés à la radio traditionnelle, qui pensent toujours que la qualité du son et la relation de confiance entre les auditeurs et les diffuseurs sont des valeurs incomparables, et que les nouvelles technologies vont pousser davantage dans cette

¹⁰ *PC Magazine*

¹¹ www.in.gr

¹² www.world.gr

direction¹³. Ces derniers font surtout allusion à l'avènement de la radio numérique, qui est en train de se produire, et qui va bouleverser le paysage radiophonique. S'agit-il de la fin de la radio ou de l'émergence d'un nouvel avatar de ce média traditionnel ? La vérité est qu'on ne sait pas, et qu'on ne peut pas être jamais sûr...

§2. La radio numérique en Grèce

L'ère du numérique est déjà arrivée en Grèce. La technologie numérique envahit toutes les domaines de la vie : le travail, l'éducation, les loisirs, les arts et les sciences¹⁴. L'adoption d'une nouvelle technologie ne concerne pas seulement le progrès scientifique, mais elle influence aussi l'environnement économique, politique, social et culturel. La radio numérique, comme chaque innovation numérique, s'accompagne des espoirs et des craintes, de l'insécurité et des incertitudes, elle provoque des comportements d'enthousiasme ou de rejet. Au cours de son histoire, la radio n'a pas connu une révolution similaire à celle de télévision, mais seulement deux révolutions mineures : l'expansion de la bande FM¹⁵ -en Grèce pendant les années 70-, et l'apparition de la radio numérique dans cette première décennie du XXI^{ème} siècle.

Pour être sincère et plus précis, à l'heure actuelle, la radio numérique en Grèce reste un objectif encore éloigné. Un rêve qui est loin d'être réalité. La technologie suivie est encore celle de l'analogique, un système technologique dépassé qui ne correspond pas aux besoins de notre siècle. Malheureusement, la Grèce reste le seul pays d'Europe qui n'a pas encore commencé les travaux préparatoires pour l'avènement de la radio numérique et a été mise en garde, pour cette raison, par l'Union Européenne.

Il est vrai que la Grèce a déjà fait des efforts en vue de moderniser le système radiophonique, et se conformer aux règles européennes, qui imposent que la radio numérique doit être généralisée en 2012. Le nouveau système qu'on a essayé d'introduire est le DAB ou *Digital Audio Broadcasting*. Malheureusement le DAB a « raté le train » des Jeux Olympiques, en 2004. Le DAB a été installé en avril 2004, sur le mont Ymittos, en vue de diffuser les programmes de deux stations, *Kiss FM* et *Radio Gold* et de couvrir les Jeux. Malheureusement, cette tentative a échoué car juste avant le début des Jeux, la Commission des Télécommunications a interdit toute rediffusion sous prétexte que cela risquait de chevaucher les fréquences VHF. C'est ainsi qu'a avorté la première tentative d'introduction de la DAB.

¹³ www.radio.gr

¹⁴ Institut de l'audiovisuel grec.

¹⁵ Cf. le rapport de M. Robert PROT, *MF/FM, la radio des années cinquante*.

Plus grave est l'insuffisance notoire du cadre juridique de la radio numérique, un cadre déjà lacunaire pour la radio analogique. D'autre part, l'on a enregistré un retard important dans dépôt du projet de loi relatif à la radiophonie numérique. Malgré ces difficultés, les responsables estiment qu'ils vont arriver à mettre en œuvre cette nouvelle technologie, et ils ne sont pas du tout « ouverts » à l'idée de laisser toujours la Radiotélévision grecque « conduire le véhicule des innovations ». Or, la date butoir pour l'extinction de l'analogique est, rappelons-le, pour 2012, aussi bien pour la Grèce que pour le reste de l'Europe¹⁶.

Dans la pratique, le basculement de la technologie analogique à la technologie numérique sera très difficile. Le gouvernement n'a pas procédé aux préparations techniques nécessaires, et les citoyens ne sont pas efficacement informés. La grande majorité fait encore confiance à la radio analogique, et estime que la numérisation ne peut pas améliorer la situation.

Le problème devient plus compliqué lorsque l'on envisage les services individuels de radio numérique, c'est-à-dire, des services de radio qui ne sont proposés ni dans les « bouquets » numériques de télévision, ni via le Web. Contrairement aux États-Unis, la situation en Europe est encore embryonnaire, en ce qui concerne les services de radio numériques. Les premières radiodiffusions numériques terrestres ont commencé en 1995, avec le programme « Eureka 147 » en DAB. Mais sur le marché, faute de récepteurs numériques, il n'y avait aucun auditeur. Les choses ont commencé à changer en 2002, mais on constate seulement une petite évolution. Le problème principal est de remplacer les dizaines de millions de récepteurs analogiques bon marché, par des nouveaux récepteurs numériques, beaucoup plus onéreux. Pour les consommateurs, le saut vers le numérique ne justifie pas un tel coût. Autrement dit, les citoyens ne veulent pas prendre le risque d'adopter une nouvelle technologie non encore solidement implantée.

De plus, il n'y a pas une aide ni subvention importante n'est prévue afin de promouvoir l'achat des récepteurs en Europe, d'autant plus que « la radio par abonnement n'est pas très répandue¹⁷ ». Et puis, il ne faut pas oublier que le marché grec est peu à même de justifier des stratégies économiques de ce type. Une concentration des entreprises de radio pourrait être la solution, mais le risque semble énorme.

Si on ajoute les difficultés commerciales et technologiques, on comprend les raisons pour lesquelles il est difficile pour un pays comme la Grèce, d'innover dans le domaine des technologies d'avant-garde.

¹⁶ www.radio.gr

¹⁷ *PC Magazine*.

À l'inverse, les avantages de l'adoption de la radio numérique sont nombreux. La qualité du son s'améliorera nettement : plus de signaux parasites, réception élargie dans tout le pays, portée nationale de toutes les stations de radio, interactivité. De surcroît, avec la radio numérique on n'affrontera plus les obstacles liés à la rareté des fréquences. Une station de radio pourra émettre d'une fréquence spécifique, de nombreuses sous fréquences, avec des programmes différents. Et puis, on pourra jouer sur la compatibilité de la radio numérique avec des supports comme l'Internet ou le téléphone mobile.

D'ailleurs, l'Union Européenne ne permettra pas aux États membres de ne pas se conformer à ses recommandations. Elle va suivre la même politique que celle adoptée avec la télévision numérique. Elle va surveiller les étapes de transition de l'analogique au numérique dans chaque pays, en assurant la conformité de législation nationale avec la législation communautaire. Cette « surveillance » comporte des recommandations à caractère général, inspirées par le cadre juridique communautaire et politique. Les axes sur lesquels s'appuiera la politique de communautaire sont : l'intérêt général et l'intérêt des consommateurs, la transparence politique et l'absence de toute discrimination entre les États membres.

Au niveau européen, les principes communautaires sont :

- 1. *Transparence et surveillance.* Les États membres vont donner des informations concernant le plan d'action *e-Europe*, relatif aux communications électroniques. La Commission va rassembler et analyser ces informations, avant de les transmettre aux organes communautaires compétents.
- 2. *Information des consommateurs à l'égard de l'équipement numérique.* La Commission va coopérer avec des gouvernements des États membres, afin de souligner l'importance de la radio numérique.
- 3. *Spectre radiophonique.* La Commission va proposer aux États membres d'entamer des discussions concernant le nouveau spectre radiophonique, les nouvelles bandes des fréquences, et l'harmonisation des législations nationales avec la législation communautaire. Enfin, la Commission va veiller afin que la transition vers la radio numérique se passe en douceur.

SECTION 2 – LE CADRE JURIDIQUE DE LA RADIO EN GRECE

Après la fin du monopole de l'État et la légalisation des radios privées, le gouvernement s'est efforcé de contrôler cette explosion des nouvelles stations. Jusqu'à ce jour, la réglementation est le résultat, *de facto*, des évolutions et des interventions institutionnelles. Le cadre juridique que le législateur a adopté, n'a pas été créé *ex nihilo*, mais il est le résultat d'une évolution anarchique.

Pas moins d'une révision constitutionnelle, treize lois, trois décrets présidentiels, et de nombreuses interventions du CNRT, illustrent le paysage juridique de la radio en Grèce, du monopole à nos jours. Mais la dynamique des évolutions technologiques va incontestablement troubler la situation et il est certain que des nouvelles approches doivent être faites.

§1. L'organe de régulation : le CNRT

Au début de la création de radio, il n'y avait pas d'organe régulateur. Ce qui tenait lieu de régulation résultait des lois, des décisions, des décrets de l'exécutif. Il en résultait, une situation quasi d'anarchie et une confusion des rôles dans le domaine de la radio. C'est la raison pour laquelle il était indispensable de créer un organe indépendant de contrôle, susceptible de garantir l'application des règles, et d'inspirer un esprit de confiance et de transparence.

Ainsi, en 1989, soit la même année que son *alter ego* français, le Conseil National de Radiotélévision -Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης- ou CNRT, est créé par la loi 1866/1989¹⁸. Il s'agissait de la première autorité indépendante grecque, et sa première réunion a eu lieu en novembre 1989. Le fonctionnement du CNRT est régi en premier lieu, par les lois 2863/2000 et 3052/2002, et en second lieu par les lois 2328/1995, 2644/1998, et 3021/2002. Ses compétences sont protégées par la Constitution, à l'article 15, paragraphe 2, et son régime législatif à l'article 101-A. Ce dispositif garantit l'indépendance du CNRT vis-à-vis du pouvoir exécutif. Par ailleurs, les décisions du CNRT peuvent faire l'objet, comme c'est le cas pour les décisions du CSA français, de recours devant le Conseil d'État.

Le rôle primordial du CNRT qui nous intéresse, est la régulation de la radio et l'imposition de sanctions administratives, en cas de violation des textes nationaux ou communautaires par un

¹⁸ www.esr.gr

opérateur¹⁹. Dans le cadre de ses compétences, le CNRT peut adresser des instructions ou des recommandations, ou encore, demander l'avis des organes sociaux ou professionnels. Son objectif principal est de garantir la fonction légitime des stations de radio -et de télévision-, le principe de pluralisme et de qualité des programmes, la protection de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que la transparence économique des entreprises de communication et des médias.

L'organisation et sa structure du CNRT s'articulent autour de six domaines : la cession des autorisations, la qualité des programmes et la protection des droits de la personne, la transparence et la concurrence, la communication, les affaires techniques et les questions administratives.

Le CNRT, pour plus de flexibilité et d'efficacité, est composé de 7 membres. Le Président, le Vice Président, et cinq membres, dont l'indépendance personnelle et fonctionnelle est garantie par l'article 101-A de la Constitution. Ces membres²⁰ sont élus à l'unanimité, par l'Assemblée présidentielle du Parlement, -un organe spécifique du Parlement grec, présidé par son Président, et dans lequel sont représentés tous les partis politiques ; cet organe est chargé de l'organisation des travaux parlementaires et du contrôle des autorités indépendantes. La durée du mandat au CNRT est de quatre ans²¹.

Il convient de signaler le rôle principal du CNRT dans l'application de la loi 3021/2002, en date du 19 juin 2002, relative aux « restrictions dans la signature des contrats publics par des personnes participant à des entreprises des médias ». Le CNRT délivre en la matière, le « certificat de transparence », après avoir examiné et certifié que l'entreprise possède toutes les qualités pour obtenir ce certificat.

Bien que, dans les faits, le CNRT ne semble pas très efficace -car ses décisions sont souvent influencées par les partis politiques et surtout par le gouvernement-, en matière de radio on pourrait dire qu'il a grandement contribué à créer un certain équilibre et instaurer une stabilité dans le paysage des radio. Il est incontestable que si cet organe n'avait pas existé, l'évolution de la radio en Grèce aurait été assez différente, car le fait est que le CNRT a mis fin à l'anarchie du paysage audiovisuel.

¹⁹ KARAKOSTAS (Ioannis), *Droit des médias*, 3^{ème} édition, Sakkoulas, Athènes, 2005.

²⁰ www.esr.gr/members/php

²¹ www.esr.gr/council.php

§2. Le paysage radiophonique grec

Le paysage radiophonique grec se compose, en premier lieu, de la Radiotélévision Hellénique -ERT- et ensuite, des radios privées.

A- Le secteur public : l'ERT, Radiotélévision Hellénique

La Radio et la Télévision grecques ont été fusionnées par la loi 1730/87, au sein d'une société anonyme, l'ERT, Ελληνική Ραδιοτηλεοραση -*Elliniki Radiotileorasi*- ou Radiotélévision Hellénique. L'ERT constitue une entreprise publique (loi 1256/82) qui « offre des services à l'intention de l'intérêt général et selon les dispositions de l'article 15 paragraphe 2 de la Constitution grecque »²². Selon la loi 1730/87, la Radiotélévision Hellénique est une société anonyme comprenant les chaînes de télévision *ET-1* et *ET-2*, la station de radio *ERA*, ainsi que la Société de production et des émissions de radiotélévision (article 5 de la loi 1730/87).

La mission de l'ERT²³ porte sur l'organisation, l'exploitation et la progression de la radiophonie et de la télévision publiques, ainsi que la contribution à l'information, à l'éducation et au divertissement des citoyens grecs.

Selon la loi 1730/87, l'ERT a la possibilité de réaliser des émissions de radio et de télévision de portée nationale. Initialement, l'ERT détenait un monopole de programmation et de diffusion. Aujourd'hui, ce monopole est abrogé par les dispositions des lois 2328/1995 et 2644/98. En outre, l'ERT peut installer des émetteurs, des réémetteurs, ainsi que des postes de retransmission terrestres ou par satellite. Elle peut également créer des installations en vue d'échanger des informations avec des institutions ou organismes nationaux et internationaux²⁴. Enfin, l'ERT peut produire et exploiter par tous moyens, des émissions de radio, rechercher tout procédé nouveau de production.

En ce qui concerne son organisation, l'ERT est dirigé par un conseil administratif, constitué de 9 membres : le président, le directeur gérant, cinq membres qualifiés, et un membre élu par le personnel administratif.

²² Haute Cour 40/91, *Makris*, Jurisprudence de Radiotélévision, 1996, page 7.

²³ KARAKOSTAS (Ioannis), *Droit des Médias*, op. cit.

²⁴ Loi 1866/89, article. 18, paragraphe 1.

S'agissant des ressources, la loi 1730/87 mentionne qu'elles proviennent des recettes publicitaires, des subventions gouvernementales, ainsi que de toute autre origine, sous réserve que le caractère de service public est préservé et que les principes de démocratie, d'équilibre et de pluralisme des idées et des opinions sont respectés.

Les principes généraux de programmation sont contenus dans la loi 1730/87, la loi 3090/2002, les règlements du CNRT et le Code de déontologie des émissions politiques et d'information générale. D'une manière générale, les principes fondamentaux sont ceux d'objectivité de l'information, de pluralisme, de qualité des émissions, de préservation de la qualité de la langue grecque²⁵, de respect de la personnalité d'autrui, et de préservation et d'expansion de la civilisation grecque. En matière politique, le temps d'antenne est réparti selon l'importance des partis politiques, telle qu'elle résulte des élections nationales. Lorsque le Parlement exerce sa fonction de contrôle, le temps de parole à l'antenne doit être réparti également entre les parlementaires et le gouvernement. En période électorale, la présentation de la campagne doit être objective et complète et le temps d'antenne est réparti selon la représentation politique du Parlement sortant.

Enfin, l'ERT est tenu de présenter un rapport annuel d'activités au Parlement.

B- Le secteur des radios privées

Comme on l'a déjà mentionné, pendant les années 80 on a constaté des changements très importants dans le domaine audiovisuel. Le passage de monopole d'État à la radio et à la télévision privée est dû à la prédominance du modèle libéral²⁶.

Les nouveaux procédés de production des programmes ont élargi le champ de l'industrie de la communication²⁷. L'évolution de nouvelles formes de transmission du signal audiovisuel a littéralement fasciné les investisseurs privés. La Grèce ne pouvait pas rester neutre face à cette situation et de ce fait, la libéralisation de la radio a revêtu un caractère extrêmement politique. Il faut toutefois signaler une caractéristique : la transition s'est réalisée sans réflexion ni planification préalable, ce qui aurait permis un changement en douceur.

Selon l'article 2 de la Loi 1730/1987, les citoyens grecs uniquement avaient le droit d'établir une station de radio locale, disposition contraire à la directive européenne sur la liberté

²⁵ Loi 2328/1995, article 3.

²⁶ PAPATHANASOPOULOS, *Libéralisation de l'audiovisuel*.

²⁷ LIAROKAPIS et KOUROUKLIS, *Matières technologiques, science et applications*, 1992, p. 4.

d'installation et la liberté d'offre des services. La loi 2328/1995 a donc annulé la disposition en cause.

Encore une fois, on constate l'importance de la loi 1730/87, en ce qui concerne la naissance de la radio privée. Cette loi a permis la création des stations de radio de réception commune de portée locale. L'autorisation est délivrée par le ministère de la Présidence du gouvernement, après avis de la Commission de la radio locale²⁸. Ensuite, le décret présidentiel 25/88 pose les conditions de délivrance des autorisations.

Désormais, les dispositions concernant la radio de réception commune, ont été incorporées à la loi 2328/95 qui concerne la radio locale.

La délivrance des autorisations vise la satisfaction de l'intérêt public et leur exploitation est assimilée à une activité de service public²⁹. La doctrine, mais aussi la jurisprudence, acceptent que le droit à la création des stations de radio ne soit pas inscrit dans la constitution. La radio relève de l'article 6 de la loi 2328/95 qui mentionne qu'« elle fonctionne sous le contrôle direct de l'État [...], afin de satisfaire la qualité des programmes, l'objectivité de l'information et le progrès de la culture et de la civilisation ». Plus spécifiquement, et selon l'article 8 de la loi 2328/95, en ce qui concerne les émissions de radio, le programme doit avoir un lien avec le caractère local de la station. En d'autres termes, le programme doit retransmettre les activités politiques, sociales et culturelles de la région où l'opérateur a son siège.

« L'autorisation de créer, installer et gérer une station radiophonique locale se donne après décision du CNRT »³⁰. Par « locale », on entend la station dont la portée s'étend à une région, la zone de service ne devant pas dépasser les limites du département dans lequel cette station émet³¹.

L'article 6 de la loi 2328/95 mentionne que « l'autorisation concerne des stations qui émettent entre les fréquences 87.5 et 107.7 Mhz en modulation de fréquence ». De plus, « l'utilisation de cette fréquence est possible sous réserve que l'émission se réalise depuis un site déterminé, durant toute ou partie de la journée et selon les mesures techniques indiquées par les conventions internationales, la législation nationale et la décision commune des ministères de la Presse et des Médias et des Communications et des Transports³².

²⁸ Désormais, ses compétences sont passées aux mains du CNRT.

²⁹ Loi 2328/95, article 6, paragraphe 2.

³⁰ Loi 2328/95, article 7, paragraphe 1, modifiée par la loi 2863/2000.

³¹ VENIZELOS, *L'explosion audiovisuelle*, 1989, p. 78.

³² Loi 2328/95, article 6, paragraphe 3, 4.

S'agissant de la procédure, le CNRT publie chaque année, en septembre, la liste des autorisations délivrées selon la loi. Ces autorisations correspondent aux fréquences ou aux combinaisons de fréquence définies par la décision commune des ministères du Transport et des Télécommunications, et de la Presse et des Médias³³. Le plan de fréquences pour la région d'Athènes a été défini par décision ministérielle 68390/12.06/1996. Des décisions similaires ont été déjà publiées, concernant l'ensemble du pays.

Selon la loi 2328/95, « sont titulaires d'une autorisation les collectivités territoriales, les personnes possédant une entreprise privée, les entreprises personnelles ou par action créées par des citoyens grecs ou par des citoyens d'un État membre de l'Union Européenne, ou par des citoyens qui dont le centre d'activités est situé dans un État membre de l'Union Européenne ». Le cas échéant, les liens de l'entreprise avec l'État membre sont vérifiés, afin de garantir la transparence³⁴. Les associations ou des organismes sans but lucratif ont aussi le droit de solliciter la délivrance d'une telle autorisation. Les personnes intéressées, physiques ou morales, doivent présenter leur candidature, dans la limite d'un mois après le dernier appel aux candidatures, au service compétent du CNRT³⁵. Cette candidature doit contenir toutes les informations nécessaires, comme par exemple l'appellation de la station, le nom du responsable de la station, du responsable des programmes, ou encore les précisions relatives au contenu des programmes.

Les candidats doivent également se soumettre à une enquête technique complète et précise, diligentée par les services compétents du CNRT et ceux du ministère des Transports et des Communications, conformément à l'article 7, paragraphe 6, de la loi 2328/95, adopté après la révision constitutionnelle de l'article 15, paragraphe 2 de la Constitution grecque.

Les candidatures sont sélectionnées selon les critères prédéfinis. Enfin, il faut mentionner que l'autorisation a une durée de quatre ans au moins (article 7, paragraphe 11 de la loi 2328/95). Dès que l'opérateur obtient l'autorisation, il est raisonnable qu'il doive se conformer aux conditions générales que pose le CNRT.

Ces conditions concernent surtout la cession de l'entreprise, la direction générale, le respect des règles de diffusion des émissions et des messages publicitaires, et enfin des obligations générales imposée à chaque opérateur. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les stations qui ne suivent pas ces

³³ Loi 2328/95, article 7, paragraphe 2, modifiée par l'article 19 de la loi 3051/2002.

³⁴ Loi 2328/95, article 6, paragraphe 5.

³⁵ Loi 2328/95, article 7, paragraphe 3.

règles risquent d'être sanctionnées, parfois lourdement. La responsabilité pesant sur les opérateurs est à la fois administrative³⁶, civile³⁷ et pénale³⁸.

En ce qui concerne la législation en vigueur, il convient de mentionner l'existence de la loi 2778/1999 sur la « légalité des stations de radio »³⁹, et la loi 3310/2005, concernant la légalité des stations d'Attique, c'est à dire de toute la région périphérique de la ville d'Athènes.

Avant de décrire le cadre réglementaire européen, énumérons les lois et décrets qui ont encadré le paysage audiovisuel jusqu'à aujourd'hui. Il s'agit de :

- la loi 1730/1987 sur la « Radio grecque -Télévision grecque » ;
- la loi 1866/1989 portant création du CNRT et relative à la création des stations audiovisuelles ;
- le décret présidentiel sur « l'organisation, l'administration, et le fonctionnement de la radio et la télévision nationales » ;
- le décret présidentiel 172/1994 concernant la réorganisation de l'Institut Audiovisuel ;
- le décret 310/1996 sur la transparence dans le domaine des médias ;
- la loi 2644/1998 concernant l'offre des services de radio par abonnement ;
- le décret 100/2000 qui conforme la législation radiophonique grecque à la directive 97/36 de l'Union Européenne
- le décret présidentiel 235/2003 sur la cession des autorisations de création, d'établissement, et de fonctionnement des stations radiophoniques ;
- la décision ministérielle 15983/2003 concernant la cession des fréquences de radio au Parlement Grec.

³⁶ Violation des règles de déontologie, violation des obligations techniques, et financement illégal.

³⁷ Loi 2328/95, article 4, paragraphe 11.

³⁸ « Est passible de trois mois d'emprisonnement, celui qui émet, transmet ou retransmet sans avoir une autorisation propre.»

³⁹ www.radiofono.gr

C- Le cadre juridique européen

La Grèce, étant État membre à la fois du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne, se conforme -ou parfois doit se conformer- aux règles européennes et communautaires. Les conventions européennes et internationales font partie intégrante du droit national. La violation des dispositions de ces conventions mène à la sanction définie à l'article 4 de la loi 2328/95⁴⁰ et à l'article 64 de la loi 2121/93 concernant la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne les directives communautaires, leurs stipulations engagent l'État grec, mais elles ne s'appliquent dans le droit privé, qu'après transposition dans le droit national. Par exemple, l'article 8 de la directive 92/100 de l'Union Européenne est transposé dans le droit grec par les articles 3 et 35 de la loi 2121/93 concernant la propriété intellectuelle.

Il convient de signaler qu'au cours des dernières années, l'Union Européenne s'est attachée à affronter les problèmes créés par la transmission et retransmission par satellite et par câble, dans le cadre de la liberté des activités audiovisuelles.

Les programmes des stations radiophoniques sont régis par les principes et les règles édictées par l'*ERT*, et par l'article 15 paragraphe 2 de la Constitution grecque, ainsi que la directive 89/552 Télévision sans frontières, du 3 octobre 1989, modifiée par la directive 97/36 du 3 juin 1997, et sa transposition dans le droit grec⁴¹.

Selon les directives transposées dans le droit grec, il y existe quelques règles générales que le pays doit appliquer et suivre. Par exemple, les émissions doivent préserver un certain niveau de qualité, afin de faire progresser la qualité de l'information, de l'éducation et du divertissement des individus. De plus, il existe des règles concernant la transmission des œuvres de langue grecque et les quotas des émissions d'origine grecque et des émissions étrangères. Les stations doivent garantir le pluralisme linguistique et le pluralisme politique, selon l'article 22 de la loi 2328/95. Enfin, le programme radiophonique doit avoir un caractère local⁴². Cela signifie que les stations sont tenues de retransmettre l'actualité sociale, politique, culturelle et économique des régions dans lesquelles elles se trouvent implantées.

⁴⁰ Tel qu'il est remplacé par l'article 16 de la loi 2644/1998.

⁴¹ Article 3, paragraphe 1, de la loi 2328/95 et article 8 du décret présidentiel 100/2000.

⁴² Article 8, paragraphe 1, passage 1.

À l'exception des deux directives principales (directive 89/552 relative à la coordination des textes administratifs et législatifs, à l'égard des activités audiovisuelles des États membres » et directive 97/36 modifiant la directive 89/552 de l'Union Européenne), on rencontre aussi deux directives concernant la radio et la télévision. Il s'agit d'une part, de la directive 97/66 du Parlement et du Conseil Européens concernant les données personnelles et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, d'autre part de la directive 98/84 de Parlement et du Conseil Européens du 20/11/1998, concernant la protection législative des services audiovisuels.

CONCLUSION – LA RADIO GRECQUE, ÉVOLUTION

OU RÉGRESSION?

À ce jour, la radio grecque attend les grandes évolutions européennes, sans être très capable d'avancer d'elle-même. L'ère analogique semble satisfaire les hommes, et la numérisation dans le domaine de la radio reste encore loin de la réalité grecque. Certes, les progrès accomplis sont importants, tant au plan technologique qu'en matière juridique. Le confort de la réception a atteint un niveau satisfaisant et les fréquences permettent de couvrir l'ensemble du territoire grec.

Mais cela est-il suffisant ? Des problèmes importants subsistent, comme par exemple les limites de l'espace hertzien, un problème à l'origine des conflits entre les titulaires de fréquences et qui fait obstacle à l'harmonie et au pluralisme. D'autre part, les Grecs ne peuvent pas rester toujours inactifs, face aux grands bouleversements du siècle. La radio numérique est déjà une réalité dans d'autres pays, comme le Royaume-Uni. Les excuses des gouvernements qui refusent de se moderniser sont inadmissibles. Un exemple : récemment, un membre du gouvernement a déclaré que « la radio numérique n'a pas encore avancé en Grèce, car que l'exemple du Royaume-Uni montre son incapacité à s'imposer... ». À la vérité, le gouvernement grec affronte la question de l'évolution de la radio en observant deux attitudes : inaction et hésitation.

Beaucoup d'observateurs pensent que la numérisation de la radio va signifier la fin de radio traditionnelle et le passage à une ère radicalement différente. Ils craignent que les relations classiques entre les auditeurs et les gens de radio vont se perdre, et que la technologie va détruire l'image actuelle de la radio. C'est le comportement frileux des personnes attachées à une autre époque. D'ailleurs, ces gens pensaient la même chose au moment de l'apparition de l'Internet. Mais les faits ont démenti leurs craintes.

« Il faut comprendre que la technologie ne peut qu'améliorer l'image d'un média aussi important que la radio »⁴³. Et qu'enfin, la radio a besoin d'une révolution qui lui donnera une nouvelle dynamique. Il est incontestable que le passage au numérique va attirer davantage les jeunes, plus préoccupés que leurs aînés des évolutions technologiques.

De plus, en ce qui concerne le domaine juridique, un nouveau champ va se créer avec l'apparition de la radio numérique, les juristes ne peuvent pas y rester indifférents. La législation

⁴³ www.tovima.gr

concernant la radio est déjà insuffisante et obsolète. Imaginons ce qui se passera avec un nouveau régime juridique de la radio numérique...

L'avenir nous dira si les nouvelles technologies vont privilégier les grandes entreprises de radio, ou au contraire les amateurs, car chacun peut encore, à peu de frais, réaliser sa propre émission. Et bien que l'âge d'or, tel que le décrit Woody Allen dans « Radio Days »⁴⁴ (1987), soit révolu, il est certain que, dans sa déclinaison numérique, la radio fera toujours partie intégrante de notre vie et de notre réalité quotidienne. La radio va toujours accompagner l'auditeur, susciter l'imagination, et provoquer des émotions qu'aucun autre média ne peut offrir. Enfin, la radio est sûre de rester à la première place dans le cœur des auditeurs, parce que c'est le seul média capable de créer le sentiment d'une relation personnelle avec l'émetteur.

Une relation magique !

⁴⁴ www.radiofono.gr

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS

- ALIVIZATOS (N.), *κρατος και ραδιοτηλεοραση, η συνταγματικη διασταση*, Εκδοσεις Σακκουλας, *État et radiotélévision, La dimension institutionnelle*, éditions Sakkoulas, Athènes-Komotini, 1986.
- DAGTOGLOU (P.-D.), *το ελληνικο συνταγμα, La Constitution grecque*, éditions Sakkoulas, Athènes-Komotini, 2005.
- KARAKOSTAS (I.), TSEVAS (A.), *η νομοθεσια των μμε, La législation des médias*, éditions Sakkoulas, Athènes-Komotini, 2003.
- KARAKOSTAS (I.), *το δικαιο των μμε, Droit des médias*, éditions Sakkoulas, Athènes-Komotini, 2005.
- KRISEL (A.), *η γλωσσα του ραδιοφωνου, Le langage de la radio*, éditions Stamoulis, 2004.
- MELIKIS (G.), *η εθνολογια του ραδιοφωνου και της τηλεορασης, L'ethnologie à la radio et à la télévision*, éditions Barbounaki,
- MAKRIS (I.), *Νομολογια Ραδιο-Τηλεορασης, Jurisprudence concernant le domaine audiovisuel*, éditions Sakkoulas, Athènes-Komotini, 1996.
- PEHLOVA (O.), *το πρωτο ελληνικο ραδιοφωνο και το πρωτο ραδιοφωνο των βαλκανιων La Première radio grecque et la première radio des Balkans*.

II - SITES INTERNET

- <http://www.esr.gr/> : le site officiel du CSA grec, l'organe régulateur de l'audiovisuel en Grèce, existant depuis 1989
- <http://www.ert.gr/> / Le site officiel de la Radiotélévision Grecque, qui appartient à l'entreprise ERT AE, dont l'objet social, selon la loi 1730/87, est l'organisation, l'exploitation et l'évolution de la radiodiffusion et de la télévision d'État
- <http://www.pcw.gr/> : le site officiel de la publication *PC Magazine* spécialisée dans les nouvelles technologies, l'Internet et toutes les formes de médias.
- <http://www.sakkoulas.gr/> : le site officiel de la librairie qui provisionne les Faculté de Droit de l'Université d'Athènes, de Thessalonique et de Komotini
- http://lawdb.intrasoftnet.com/nomos/nomos_frame.html : le site officiel de l'association des avocats de l'entreprise INTRACOM, banque d'informations à caractère juridique : jurisprudence, textes et de lois en vigueur, décrets et recueil de décisions anciennes.

- <http://www.lawnet.gr/lexiko.asp> : la banque d'informations du « Réseau Juridique » qui offre on-line des articles juridiques concernant l'actualité, le monde, la technologie et les grands conférences concernant le droit
- <http://www.radio-link.gr/news/index.php> : le site du magazine électronique officiel de la Radio et de la Télévision Grecque, organisé par les éditions *Tzanakou P. Andrea*, contenant les dernières nouvelles de la radio grecque et mondiale
- <http://www.esiea.gr/gr/index.html> : le site officiel de l'Association des Rédacteurs de la presse quotidienne, contenant des informations sur la profession de journaliste et le code de déontologie journalistique
- <http://www.minpress.gr/minpress> : le site officiel du ministère de Presse qui contient les principaux textes relatifs aux médias, la jurisprudence audiovisuelle, les activités du ministère et des informations sur les services audiovisuels.
- <http://www.iom.gr/> : le site officiel de l'Institut de l'Audiovisuel, qui est l'organisme grec de recherche appliquée sur la communication audiovisuelle, créé en 1994 sous la direction du Secrétariat général de la Communication- Secrétariat Général de l'Information. Ses buts sont la recherche systématique sur la radio, la télévision, le cinéma et les multimédias, et l'observation des grandes évolutions technologiques concernant l'industrie audiovisuelle en Grèce et au Monde.
- <http://www.media.uoa.gr/> : le site officiel de la Faculté de Communication et des Médias de l'Université d'Athènes.
- <http://www.eter.gr/index.html> : le site officiel des techniciens de radio, contenant des informations, des lois, de l'archivage et des interviews exclusivement sur la radio.
- <http://www.ana-mpa.gr/anaweb/> : le site officiel de l'agence de presse d'Athènes, qui contient des chroniques et des articles très intéressantes sur l'actualité.
- <http://www.mme.gr/etcgr-index.htm> : le site officiel de l'entreprise de mesure d'audience de la radio et d'études de marché.
- <http://www.medianews.gr/> : le site contenant des informations sur les médias grecs et leur actualité.
- <http://www.panteion.gr/adios/whois.htm> : le site officiel de la communication et des médias de l'Université Panteios, à Athènes.
- <http://www.world.gr/vbarticles.php> : site très intéressant contenant des articles sur l'actualité et les médias.
- <http://www.dialogos.gov.gr/mediadialogos/showthread.php?t=22> : le site pour la discussion publique pour la réglementation du paysage de radio grecque et des médias grecs.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE I. DU MONOPOLE ETATIQUE À LA CONCURRENCE : TABLEAU DE L'ÉVOLUTION DE LA RADIO EN GRECE.....	6
SECTION 1. LES GRANDES ETAPES DE L'ÉVOLUTION.....	6
§1. 1923-1930 : les premiers pas.....	6
§2. 1930-1940 : le développement.....	7
§3. 1940-1945 : la radio dans la guerre.....	7
§4. 1945-1985 : la renaissance.....	8
§5. 1985-2007 : l'explosion des radios.....	9
SECTION 2. LA LIBÉRALISATION DE LA RADIO.....	10
§1. La fin du monopole de l'État.....	10
§2. La situation actuelle.....	11
CHAPITRE II. L'AVÈNEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET L'ADAPTATION DU CADRE JURIDIQUE.....	13
SECTION 1. L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE DE LA RADIO GRECQUE.....	13
§1. La coexistence de l'Internet et de la radio en Grèce.....	14
§1. La radio numérique en Grèce.....	15
SECTION 2. LE CADRE JURIDIQUE DE LA RADIO EN GRÈCE.....	18
§1. L'organe de régulation : le CNRT.....	19
§2. Le paysage radiophonique grec.....	20
A. Le secteur public : L'ERT, Radiotélévision Hellénique.....	20
B. Le secteur des radios privées.....	22

§3. Le cadre juridique européen.....26

CONCLUSION : La radio grecque : évolution ou régression ?.....28

BIBLIOGRAPHIE.....30

